

## SITUATION EN CAS DE DECES

*(Mise à jour : 1/2/2012)*

Distinction entre les artisans et les commerçants.

A noter, que seul le régime artisanal prévoit un capital décès d'un assuré retraité (c'est l'exception, aucun autre régime obligatoire ne prévoit une telle disposition) son montant en 2012 est de **2 909,76 €** (8 % du plafond S.S.) –

### POUR LES ARTISANS

En cas de décès, les ayants droit d'un assuré cotisant ou pensionné en invalidité peuvent percevoir un capital égal à 20 % du plafond de S.S. (**soit en 2012 : 7 274,40 €**). Les conditions sont :

- l'assuré doit être affilié et cotiser au régime RSI au moment du décès ou être radié depuis moins de 2 ans sans avoir repris d'autres activités l'affiliant à un autre régime sociale
- être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire et invalidité décès du RSI.

Pour les artisans retraités :

- l'assuré doit avoir la qualité de retraité
- doit avoir validé au minimum 80 trimestres dans le RSI en qualité d'artisan
- doit avoir été affilié en dernier lieu aux AVA (sauf les anciens artisans reconnus inaptes à leur métier ayant repris une autre activité professionnelle).

Pour les enfants à charge, un capital supplémentaire de 5 % du plafond annuel S.S. peut être versé (**1 818,60 €**) au profit des enfants de moins de 16 ans ou + mais moins de 20 ans poursuivant leurs études ou apprentissage, ou encore aux enfants quel que soit leur âge s'ils sont handicapés.

### POUR LES COMMERCANTS

Pas de capital décès pour un assuré retraité relevant du régime commerçant (ex. ORGANIC).

Le capital décès d'un assuré cotisant s'élève à **7 274,40 € en 2012**. L'assuré doit être affilié et cotiser au RSI en tant que commerçant au moment du décès ou percevoir une pension d'invalidité. Il doit être à jour de cotisations.

Dans tous les cas, le capital décès est versé :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait
- aux descendants
- aux ascendants ou à toute personne (avec ou sans lien de parenté) se trouvant au jour du décès à la charge effective et totale de l'assuré à condition que ses ressources ne dépassent pas un certain seuil (voir le RSI) –
- 

**ATTENTION,... Dans ce dernier cas, les personnes ne disposent que d'UN MOIS pour déclarer leur situation au RSI. Passé ce délai, il n'y a aucun recours -**

Contacts : Service Social 04 72 43 43 21 [service.social@cma-lyon.fr](mailto:service.social@cma-lyon.fr) ou [www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)